



PREFET DE LA DROME

Arrêté n° 26-2019-12-30-0023

OUVERTURE ET CLOTURE DE LA PECHE EN 2020

Le Préfet de la Drôme

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre III du livre IV concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce,

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole,

VU le Décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

VU le Décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

VU l'Arrêté ministériel du 30 octobre 1989, paru au JO du 21/12/89 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier dans le département de la Drôme,

VU l'Arrêté ministériel du 05 février 2016, relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,

VU l'arrêté Inter préfectoral Drôme, Ardèche, relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial pour l'année 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-12-23-023 du 23 décembre 2019 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-08-05-001 du 05 août 2019 portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires,

VU la décision n° 2019-375 du 28 août 2019 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT l'avis de la Commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 04 décembre 2019,

CONSIDERANT l'avis de l'Agence française pour la Biodiversité,

CONSIDERANT l'avis de la fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 22 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 pour le département de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Outre les dispositions directement applicables du livre IV, titre III du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Drôme est fixée pour l'année 2020 conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2

Temps d'ouverture dans les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et taille minimum des poissons, des grenouilles et écrevisses

CAS GÉNÉRAL

La pêche est ouverte dans les eaux de 1^{ère} catégorie du 14 mars 2020 au 20 septembre 2020 inclus.

La pêche est ouverte dans les eaux de la 2^{ème} catégorie du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020 inclus.

OUVERTURE SPÉCIFIQUE

Espèces	1ère catégorie	2ème catégorie	Taille de capture
Truite Fario	14/03 au 20/09/2020	14/03 au 20/09/2020	0,23 m
Truite Fario sur la rivière Isère		14/03 au 20/09/2020	0,30 m
Truite arc en ciel	14/03 au 20/09/2020	01/01 au 31/12/2020	0,23 m
Saumon de fontaine	14/03 au 20/09/2020		0,23 m
Ombre commun	16/05 au 20/09/2020	16/05 au 31/12/2020	0,35 m
Brochet	25/04 au 20/09/2020	01/01 au 26/01 puis du 25/04 au 31/12/2020	0,6 m
Sandre	-	01/01 au 15/03 puis du 06/06 au 31/12/2020	0,4 m
Black bass	-	01/01 au 26/04 puis du 27/06 au 31/12/2020	0,3 m
Aloses	-	01/01 au 31/12/2020	0,3 m
Anguille argentée (de dévalaison)	Pêche interdite		
Anguille jaune	Dates définies par Arrêté Ministériel		
Ecrevisses américaines (Orconectes limosus, Procambarus clarkii, Pacifastacus leniusculus)	14/03 au 20/09/2020	01/01 au 31/12/2020	--
Ecrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes), écrevisse de torrent (Austropotamobius torrentium), écrevisse à pattes grêles (Astacus leptodactylus), écrevisse à pattes rouges (Astacus astacus)	25 et 26 juillet 2020		0,09 m
Grenouilles vertes dite commune (Pelophylax kl. esculentus) et rousses (Rana temporaria)	01/05 au 20/09/2020	01/05 au 31/12/2020	0,08 m

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises à l'extrémité de la queue déployée. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

CAS SPÉCIFIQUES

COMMUNE DE LUS LA CROIX HAUTE (Buèch et ses affluents)

La réglementation applicable sur l'ensemble des cours d'eau de cette commune est la réglementation pêche applicable pour le département des Hautes-Alpes

ARTICLE 3

HEURES D'INTERDICTION

CAS GÉNÉRAL

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

PÊCHE A LA CARPE DE NUIT

- Sur le domaine public du Fleuve Rhône et le plan d'eau du Chez (Arrêté Préfectoral Interdépartemental Drôme – Ardèche).

La pêche de nuit est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 inclus à l'esche végétale exclusivement, sur les secteurs et dans les conditions définies par l'arrêté inter préfectoral précité.

ARTICLE 4

LIMITATION DES CAPTURES ET MODES DE PÊCHE

CAS GÉNÉRAL

Le nombre maximum de captures de salmonidés autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 6, dont 1 d'ombre commun.

Le nombre maximum de captures de carnassiers (sandre, brochet, black bass) autorisé par pêcheur de loisirs et par jour est fixé à 3 dont 2 brochets maximum.

Sur les parcours dit "No Kill" ou parcours de graciation, les espèces concernées doivent être immédiatement remises à l'eau (mortes ou vives) en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale. Sur ces parcours l'emploi d'hameçons avec ardilions est interdit, seuls sont autorisés les hameçons sans ardilions ou avec ardilions écrasés.

PARCOURS SPÉCIFIQUES SUR LES COURS D'EAU

Cours d'eau	Commune(s)	Limite amont	Limite aval	Limitation capture et modes de pêche	Linéaire
Vernaison	Echevis	20m en amont du pont d'Echevis (CD 518)	300m en aval du pont d'Echevis (passerelle)	Parcours "No Kill" toutes espèces - Pêche à la mouche fouettée uniquement	320m
Vernaison	Echevis	Prise d'eau pisciculture "Truite de la Vernaison"	20m en amont du pont d'Echevis (CD 518)	1 salmonidé/jour taille minimale : 30cm - Pêche à la mouche fouettée uniquement	1700m
Vernaison	St Agnan en Vercors, St Martin en Vercors, La Chapelle en Vercors	Amont des Grands Goulets jusqu'aux sources		Pêche à la dandine interdite toute l'année - Pêche en marohant dans l'eau interdite de l'ouverture au 30 avril	21km
Gervanne	Ombèze	Rocher rond	Chute de la pièce	Parcours "No Kill" toutes espèces - Pêche à la mouche fouettée uniquement	900m
Bez	Châtillon en Dais	300m en amont du pont du camping de Châtillon	300m en aval du pont du camping de Châtillon	Parcours "No Kill" toutes espèces - Pêche à la mouche fouettée uniquement	600m
Lyonne	St Jean en Royans	Prise Faure (lieu dit "l'Arod")	Prise d'eau du canal de la Lyonne (lieu dit "Chambuy")	1 salmonidé/jour taille minimale : 30cm - Toutes techniques - Hameçons sans ardilions uniquement	1260m
Galaure	Le Grand Beme	Chemin du Cheval Blanc	Pont du Grand Beme (RD66)	Parcours "No Kill" Truite Fario - Toutes techniques - 1 hameçon simple sans ardilions uniquement	1500m
Galaure	St Barthélemy de Vals	50m en amont de la confluence avec l'Emel	Confluence avec la Combe Tourmente	Parcours "No Kill" salmonidés - Toutes techniques - 1 hameçon simple sans ardilions uniquement	600m
Roubion	Montélimar	Pont de la Libération	Confluence avec le Jabron	Parcours "No Kill" toutes espèces - Toutes techniques	600m
Roubion	Bourdeaux	Confluence avec le Soubriou	Confluence ruisseau des Estoumilles	Parcours "No Kill" toutes espèces - Toutes techniques	2500m
Lez	Grignan et Colonzielle	Pont de la RD541	Aval du centre équestre	Parcours "No Kill" toutes espèces - Pêche à la mouche fouettée uniquement	1000m
Rhône lot E13 Ter dit "Braz de Surelle"	Pierrelatte	PK 175,5	PK 178,5	Pêche en bateau interdite	3 km

PARCOURS SPÉCIFIQUES SUR LES PLANS D'EAU

Sur les parcours dit "No Kill" ou parcours de graciation, les espèces concernées doivent être immédiatement remises à l'eau (mortes ou vives) en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale. Sur ces parcours l'emploi d'hameçons avec ardlions est interdit, seuls sont autorisés les hameçons sans ardlions ou avec ardlions écrasés.

Plan d'eau	commune(s)	Surface (Ha)	Catégorie	limitation capture et modes de pêche
Plan d'eau du Lavoir	St Rambert d'Albon	0,9	2ème	2 cannes uniquement, pêche aux leurres interdite
Plan d'eau du Disart	Andancette	0,43	2ème	2 cannes uniquement, pêche mouche et leurre interdite
Etang la Thiolière	Beausemblant	0,55	2ème	2 cannes uniquement, pêche mouche et leurre interdite
Plan d'eau des Varnets	St Barthélémy de Vals et St Uze	4	2ème	2 cannes uniquement, "No Kill" Black Bass
Etangs de Bellevue	Peyrins	2,5	2ème	2 cannes uniquement,
Etangs de Chaleyre	Peyrins	2,3	2ème	2 cannes uniquement, pêche mouche et leurre interdite
Les Lilas	Châteaufort sur Isère	6,5	2ème	2 cannes uniquement
Lac de Bouvante	Bouvante	4	1ère	2 cannes autorisées
Etang des Bas Chassiers	Chabeuil	0,75	2ème	2 cannes uniquement, pêche aux leurres interdite
Etang de Beauvaillon	Beauvaillon	0,6	2ème	2 cannes uniquement
Etang du Chez	Etoile sur Rhône	1,9	2ème	2 cannes uniquement
Base nature d'Etoile	Etoile sur Rhône	9,7	2ème	2 cannes uniquement
Lac Eure 1 (carière Lafarge)	Eure	3,6	2ème	2 cannes uniquement, réserve pêche permanente partie Est du plan d'eau
Lac Eure 2	Eure	1,9	2ème	2 cannes uniquement
Lac du Pas des Ondes	Comillon sur l'Oule	2,7	2ème	2 cannes uniquement

Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les cours d'eau et plans d'eau classés en 2^{ème} catégorie.

Cette interdiction ne concerne pas :

- La Drôme du seuil CNR, commune de Livron à la confluence avec le Bez ;
- La Bourne du hameau de Bouveries à sa confluence avec l'Isère ;
- L'Isère à l'amont du barrage de Châteaufort sur Isère jusqu'à sa confluence avec la Bourne ;
- L'Herbasse du Pont de la RN 532 à sa confluence avec l'Isère ;
- Le Roublon du pont de la libération à Montélimar jusqu'au Pont de St Michel, commune de Soyans ;
- Le Jabron de sa confluence avec le Roublon jusqu'à la limite de 1ère catégorie ;
- L'Eygues ;
- L'Oule
- Le Lez de la commune de Montségur/lauzon jusqu'à la limite du département du Vaucluse y compris ses affluents la Coronne et l'Herein sur tout leur parcours ;
- La Berre, du pont de l'autoroute au pont de la route de St Paul 3 châteaux ;
- La Galaure, du pont de Villeneuve au pont de Champis.

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 1ère catégorie, le nombre de lignes montées sur canne est limité à 1 munie soit de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, sauf sur le lac de Bouvante où 2 cannes au plus sont autorisées suivant les mêmes modalités. Tous les autres modes de pêche à la ligne sont interdits.

L'utilisation de l'anguille comme appât est interdite.

PÊCHE AUX ENGIS

Sur l'Eygues et son affluent l'Ennuye, l'emploi d'un carrelet d'un mètre de côté avec mailles de 10 mm est autorisé (R.436-23 III).

ARTICLE 5

RÉGLEMENTATION DES PLANS D'EAU - Rappel

La réglementation relative à la pêche en 2^{ème} catégorie s'applique aux plans d'eau (eaux closes) suivants :

« Les Vernets », commune de Saint-Barthélémy-de-Vals et St Uze	« Les deux plans d'eau de St Férreol » (lot E12 PE 26), commune de Donzère
« Les lacs de Bellevue », commune de Peyrins	« Le plan d'eau n°8 d'Eurodif », commune de Pierrelatte
« La Thiolière », commune de Beausemblant	« Le plan d'eau de Beauvallon », commune de Beauvallon
« Le Disard », commune d'Andancette	« Le plan d'eau du Chez », (lot E3 PE 26) commune d'Etoile sur Rhône
« Les plans d'eau », commune d'Eurre	« Le plan d'eau des Petits Robins », commune de Livron sur Drôme
« Le Lac de Montboucher », commune de Montboucher sur Jabron)	« Le plan d'eau des Lilas », commune de Châteauneuf sur Isère.
« Le plan d'eau des Bas Chassiers », commune de Chabeuil)	« Le plan d'eau dit « Base Nature », commune d'Etoile sur Rhône
« Plan d'eau dit « Jouvette et Péroutine », commune de Pierrelatte	
« Plan d'eau du Lavoir », commune de Saint Rambert d'Albon	

Voir réglementation spécifique pour certains plans d'eau à l'article 4

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 26-2013-12-23-023 du 23 décembre 2019. Il est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, les Sous-Préfètes de Die et de Nyons, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le directeur de Voies Navigables de France, les Maires des communes du département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur départemental de la sécurité publique, le chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, les agents de la DDT, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents assermentés de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes des réserves nationales naturelles et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Valence le 30 Décembre 2019

Pour le Préfet, par Subdélégation,
Le chef du Service Eaux,
Forêts et Espaces Naturels

Basile GARCIA